

DECISION N° 04.24.087

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre de l'appel à projets 2024 à destination des établissements d'enseignement spécialisé pour le projet d'atelier résidence chef d'orchestre du Conservatoire AEM Grétry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets de développement en faveur des établissements d'enseignement artistique spécialisé lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour le projet Atelier – résidence chef d'orchestre.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre de l'appel à projets 2024 à destination des établissements d'enseignement artistique, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour le projet d'atelier – résidence chef d'orchestre.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	10 MAI 2024
Publiée le	10 MAI 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 24/04/24

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.